

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus (le présent « supplément de prospectus ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié daté du 13 février 2026 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « prospectus »), et chacun des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire général d'Intact Corporation financière, au 700, University Avenue, Suite 1500-A (Service du contentieux), Toronto (Ontario) M5G 0A1, 416-341-1464, poste 41004 ou au 2020, boul. Robert-Bourassa, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, 514-985-7111, poste 83131 ainsi qu'en version électronique sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (« SEDAR+ ») sous le profil d'Intact Corporation financière à l'adresse www.sedarplus.com.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens donné à « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) à moins d'être inscrits ou de faire l'objet d'une dispense applicable des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, ne constitue pas une offre visant la vente ni la sollicitation d'une offre visant l'achat des titres aux États-Unis ou dans tout autre territoire où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale. Voir la rubrique « Mode de placement ».

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS (relatif au prospectus préalable de base simplifié daté du 13 février 2026)

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 13 février 2026



INTACT CORPORATION FINANCIÈRE

Billets à moyen terme (non garantis)

Intact Corporation financière (« ICF ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des billets à moyen terme non garantis (les « billets ») en une ou plusieurs séries. Les billets seront offerts aux termes d'un programme de billets à moyen terme élaboré par ICF selon les modalités du présent supplément de prospectus et conformément à la *Norme canadienne 44-102 – Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (au Québec, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*) (la « NC 44-102 »).

Les billets seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (tel que complété à l'occasion par des actes de fiducies supplémentaires), constitueront des obligations non garanties directes d'ICF et seront de rang égal aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi). Les billets auront une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$

ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre monnaie étrangère ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Les modalités particulières d'un placement de billets (notamment le capital global des billets faisant l'objet du placement, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, la date d'émission et de remise, la forme, la date d'échéance, le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement de ce taux, le prix d'émission, les dates de versement de l'intérêt, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, les dispositions permettant à ICF de reporter la date d'échéance des billets, les noms des courtiers plaçant les billets, la rémunération payable à ces courtiers, le mode de placement et le produit net à ICF) seront énoncés dans un supplément de fixation du prix (un « supplément de fixation du prix ») qui sera remis à l'acquéreur au moment de la vente des billets. ICF se réserve le droit de fixer dans un supplément de fixation du prix, des modalités particulières des billets qui ne sont pas prévues par les paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **Si les billets ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, il n'existera aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets pourront être vendus et un acquéreur pourrait ne pas être en mesure de revendre les billets achetés aux termes des présentes. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur l'étendue de la réglementation à l'égard de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

TAUX EN VIGUEUR

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers tels que sélectionnés à l'occasion par ICF (collectivement, les « courtiers »), dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. ICF et les courtiers conviendront à l'occasion d'une rémunération payable par ICF relativement à la vente des billets lorsque les courtiers placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec ICF et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à ICF. La rémunération payable relativement à la vente de billets sera indiquée dans le supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. ICF peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci. ICF et, s'il y a lieu, le ou les courtiers, peuvent refuser, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les billets. ICF se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier le placement des billets qui est fait aux termes du présent document sans préavis. Le ou les courtiers peuvent attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-4
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-6
MODE DE PLACEMENT	S-9
FACTEURS DE RISQUE	S-10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-12

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus simplifié préalable de base d'ICF daté du 13 février 2026 (« le prospectus »), uniquement aux fins du placement des billets. Les documents suivants d'ICF, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont intégrés par renvoi au prospectus et au présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle d'ICF pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 datée du 10 février 2026;
- b) les états financiers consolidés audités d'ICF, de même que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant et les notes y afférentes, au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date;
- c) le rapport de gestion d'ICF pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction d'ICF datée du 27 mars 2025 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires d'ICF tenue le 7 mai 2025.

Un supplément de fixation du prix contenant les modalités variables particulières pour une émission de billets sera remis aux acquéreurs de ces billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, et sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus à la date du supplément de fixation du prix, uniquement aux fins des billets émis aux termes de celui-ci. Chaque supplément de fixation du prix sera déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicable conformément à la NC 44-102.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus, modifie ou remplace la déclaration précédente. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou remplaçante indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle englobe une autre information énoncée dans le document ou déclaration qu'elle modifie ou remplace. Une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ni trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines des déclarations incluses dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi, portant sur les plans actuels et futurs, les attentes et les intentions, les résultats, les niveaux d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations d'ICF ou tout autre événement ou fait futur, sont des énoncés prospectifs. Les mots « peut », « sera », « devrait », « pourrait », « s'attend », « planifie », « prévoit », « tend », « indique », « anticipe », « croit », « estime », « prédit », « susceptible de », « éventuel » ou la forme négative ou d'autres variations de ces mots ou autres mots ou phrases similaires ou comparables, indiquent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, des énoncés qui portent sur la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers; la réalisation des avantages stratégiques, financiers et autres attendus de ces transactions, et l'incidence des conditions économiques et d'autres conditions externes sur les activités et le rendement financier d'ICF. Les énoncés prospectifs comprennent également des énoncés portant sur la stratégie, les objectifs ou les plans d'ICF en matière de changements climatiques, fondés sur les attentes, estimations et projections actuelles d'ICF comportant des risques et des incertitudes inhérents, car ils reposent sur divers facteurs et hypothèses, tous difficiles à prévoir et dont bon nombre sont hors du contrôle d'ICF, y compris les progrès technologiques, le développement de méthodes de mesure liées aux changements climatiques, les divers efforts de décarbonisation dans les différentes économies, les mesures gouvernementales ou réglementaires, les facteurs géopolitiques ayant une incidence sur les besoins mondiaux en énergie, les défis liés à l'équilibre entre les

cibles de réduction des émissions et une transition ordonnée, juste et inclusive, l'évolution du comportement des clients, la capacité d'ICF de recueillir et de vérifier les données, la participation des diverses parties prenantes ou la capacité d'ICF de mettre en œuvre diverses initiatives à l'échelle mondiale dans un délai spécifié.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les estimations et les attentes de la direction à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des développements futurs prévus, ainsi que d'autres facteurs que la direction estime appropriés dans les circonstances. En plus des autres estimations et hypothèses qui peuvent être mentionnées dans les présentes, des estimations et des hypothèses ont été effectuées à l'égard, notamment, de la sortie de Royal & Sun Alliance Insurance Limited du marché britannique de l'assurance des particuliers, des contextes économique et politique ainsi que de la conjoncture sectorielle. De plus, rien ne garantit que les avantages stratégiques et financiers devant découler de l'intégration des activités d'assurance des entreprises par courtage de DLG se concrétiseront. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels, le rendement ou les réalisations d'ICF ou des événements à venir ou des faits nouveaux diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, notamment : les risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnels, stratégiques et juridiques et les risques dont il est question à la « section 26 – Principaux risques, risques émergents et risques transversaux » et à la « section 26.3 – Autres risques pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs » du rapport de gestion annuel, y compris un séisme majeur, le risque lié au climat physique, les catastrophes liées aux conditions météorologiques, les risques liés aux catastrophes non naturelles, l'insuffisance des provisions, l'insuffisance des souscriptions, la turbulence sur les marchés financiers, les incidents de cybersécurité, la concurrence et les perturbations accrues, l'intervention des gouvernements et/ou des organismes de réglementation, le risque lié aux tiers, le risque lié aux acquisitions et aux dessaisissements, le risque lié à la satisfaction des clients, le risque juridique, le risque de réassurance, le risque lié au personnel, le risque lié à l'interruption des activités d'ICF, le risque lié à l'abaissement des notes de crédit, le risque lié à la limite sur les distributions de dividendes et de capital, le risque lié à la distribution, le risque lié au régime de retraite à prestations définies à l'intention des employés, l'incapacité à contrer la fraude et/ou l'abus, les troubles sociaux, le risque lié aux projets et au changement, le risque lié à l'intelligence artificielle, le risque géopolitique, le risque lié à l'informatique quantique, le risque lié aux véhicules autonomes et le risque lié à la transition climatique.

Les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sont tous visés par ces mises en garde, celles figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, celles figurant à la section « Gestion des risques » (sections 24 à 27) du rapport de gestion annuel et les facteurs de risque intégrés par renvoi provenant des autres documents d'ICF déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur ICF. Ils devraient toutefois être examinés avec soin. Bien que les énoncés prospectifs soient basés, de l'avis de la direction, sur des hypothèses raisonnables, ICF ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront en corrélation avec ces énoncés prospectifs. Les investisseurs qui se fient aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions devraient prendre soigneusement en considération l'information qui précède. Il leur est recommandé de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi ou sont intégrés dans les présentes par renvoi. ICF et la direction n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et ne s'engagent pas à le faire, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autrement, sauf tel qu'il est requis par la loi.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés au besoin dans le supplément de fixation du prix ou en annexes aux états financiers intermédiaires non audités et aux états financiers annuels audités d'ICF, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

ICF peut offrir et émettre à l'occasion des billets dans une ou plusieurs séries. Le produit net tiré par ICF de la vente de billets constituera le montant global du placement des billets, déduction faite de la commission et des autres frais relatifs à l'émission payés dans le cadre du placement. Le produit net ne peut être évalué, étant donné que le montant des billets sera tributaire du nombre de billets émis aux termes du présent supplément de prospectus. À moins

d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, le produit net sera ajouté aux fonds généraux d'ICF et des membres de son groupe et sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries aux termes d'un acte de fiducie daté du 21 mai 2009 (l'« acte de fiducie de base »), tel que complété à l'occasion par des actes de fiducie supplémentaires (ensemble, l'« acte de fiducie »), intervenu entre ICF et Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »). L'acte de fiducie de base ne limite pas le montant du capital global des titres d'emprunt qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie de base, et des titres d'emprunt peuvent être émis, à l'occasion, aux termes de l'acte de fiducie de base, en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence du capital global autorisé à l'occasion par ICF pour chacune des séries. ICF peut, à l'occasion, sans le consentement des porteurs de billets, prévoir la future émission de billets ou d'autres titres d'emprunt aux termes de l'acte de fiducie. Un exemplaire de l'acte de fiducie de base est disponible sous le profil d'ICF qui figure sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Les modalités particulières d'une série de billets faisant l'objet d'un placement (notamment le capital global des billets offerts, la ou les monnaies ou l'unité monétaire, les dates d'émission et de livraison, le formulaire, la date d'échéance, le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement de ce taux, le prix d'offre, les dates de paiement d'intérêt, les modalités relatives aux dispositions de rachat et de remboursement, les modalités permettant à ICF de prolonger la date d'échéance des billets, les noms des courtiers qui offrent les billets, la rémunération payable aux courtiers, le mode de placement et le produit net revenant à ICF) seront indiquées dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix, les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. ICF se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités particulières propres aux billets qui ne sont pas conformes aux paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Le texte qui suit présente un sommaire de certaines modalités et dispositions générales des billets. Un supplément de fixation du prix renfermant un sommaire des modalités et dispositions variables propres à une série donnée de billets sera remis aux souscripteurs de billets avec le prospectus et le présent supplément de prospectus. Ces modalités et dispositions précises peuvent différer des modalités et dispositions générales décrites ci-dessous. Par conséquent, pour obtenir un sommaire des modalités et dispositions propres à une série donnée de billets, les investisseurs sont priés de se reporter aux renseignements fournis dans le supplément de fixation du prix applicable, ainsi qu'au prospectus et au présent supplément de prospectus. Cependant, le sommaire qui suit, ainsi que tout sommaire qui sera fourni dans un supplément de fixation du prix, ne se veut pas exhaustif. Pour une description complète d'une série donnée de billets, il convient de se reporter à l'acte de fiducie de base, en sa version complétée par l'acte de fiducie supplémentaire applicable.

Durée, coupures et monnaie

Les billets auront une durée à l'échéance d'au moins un an et seront émis en coupures de 1 000 \$ ou plus. Les billets peuvent être émis en dollars canadiens ou dans toute autre devise ou unité monétaire déterminée au moment de l'émission.

Intérêt

Les billets porteront intérêt à taux fixe, à taux variable ou une combinaison des deux, tel qu'il est établi dans le supplément de fixation du prix applicable.

Rang

Les billets constitueront des obligations non garanties directes d'ICF et seront de rang égal, quant au droit de paiement, aux autres titres d'emprunt non garantis et non subordonnés d'ICF (sauf pour ce qui est d'un fonds d'amortissement et sauf pour ce qui est de la dette non garantie et non subordonnée privilégiée par les dispositions obligatoires de la loi).

Rachat

Si le supplément de fixation du prix applicable le permet, une série de billets peut être rachetée, au gré d'ICF, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, avant l'échéance. Le supplément de fixation du prix qui s'applique indiquera le prix de rachat (ou la façon dont il sera déterminé), le cas échéant, de la série de billets.

Si moins que la totalité des billets sont rachetés, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire au prorata, par lot ou d'une autre façon que le fiduciaire juge équitable et efficace.

Achat à des fins d'annulation

ICF peut, en tout temps, acheter des billets à des fins d'annulation sur le marché libre, par offre d'achat ou de gré à gré, à n'importe quel prix.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un « cas de défaut » à l'égard d'une série de billets surviendra, sous réserve de certaines exceptions et de certains délais de remédiation, (i) dans certaines situations de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de faillite (un « défaut lié à une insolvabilité ») ou (ii) si ICF omet de payer le capital ou l'intérêt sur les billets à échéance (un « défaut de paiement »). Si un défaut lié à une insolvabilité survient et se poursuit, les porteurs des billets auront un droit de déchéance du terme à l'égard du capital des billets ou de la prime (le cas échéant) ou de l'intérêt sur ceux-ci. En particulier, si un défaut lié à une insolvabilité survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital de la série de billets touchée, déclarer que le capital de la totalité des billets en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont exigibles et payables immédiatement. Si un défaut de paiement survient et se poursuit, les porteurs des billets n'auront pas de droit de déchéance du terme à l'égard du capital des billets ou de la prime (le cas échéant) ou de l'intérêt sur ceux-ci, bien qu'une action en justice puisse être intentée (sous réserve de la durée de l'acte de fiducie) afin de faire exécuter cette obligation de paiement et d'autres recours à cet égard, y compris faire déclarer ICF insolvable. Les porteurs de la majorité du capital de la série de billets touchée peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut ou d'annuler une telle déclaration.

Restrictions relatives aux fusions et aux aliénations

ICF ne conclura pas d'opérations ou de séries d'opérations faisant en sorte que la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens et de ses éléments d'actif établis sur une base consolidée deviennent la propriété d'une autre personne, que ce soit par voie de réorganisation, de regroupement, de fusion, d'arrangement, de transfert, de vente, de location ou autrement, à moins :

- a) que la personne ne soit une société constituée sous le régime des lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou de tout pays membre de la Communauté européenne ou de toute sous-division politique de celle-ci ou d'une province ou d'un territoire de ce pays, et qu'elle ne prenne en charge expressément, au moyen d'un acte de fiducie complémentaire dont la forme convient au fiduciaire et à ses conseillers et qui est signé et remis au fiduciaire, tous les engagements et les obligations d'ICF aux termes de l'acte de fiducie de base ainsi que l'ensemble des billets émis conformément à l'acte de fiducie de base;
- b) qu'au moment de la réorganisation, du regroupement, de la fusion, de l'arrangement, du transfert, de la vente, de la location ou d'une autre opération, et après en avoir tenu compte, aucun cas de défaut ni aucune situation qui constituerait un cas de défaut après l'expiration d'un délai ou l'envoi d'un avis, ne se soit produit et ne soit en cours.

Modification

Les droits des porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie de base (y compris les billets) pourront être modifiés par une résolution spéciale. Le terme « résolution spéciale » est défini dans l'acte de fiducie de base de la façon suivante :

- a) une résolution adoptée à une assemblée des porteurs dûment convoquée et pour laquelle le quorum est atteint et par les porteurs représentant au moins 66⅔ % du capital des titres d'emprunt (ou d'une série de titres d'emprunt applicable) dont les porteurs sont représentés à l'assemblée;
- b) une résolution écrite signée par les porteurs de billets ne représentant pas moins de 66⅔ % du capital de l'ensemble des titres d'emprunt alors en circulation (ou d'une série de titres d'emprunt applicable).

Les porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie de base (y compris les billets) auront divers pouvoirs, qu'ils pourront exercer par résolution spéciale, de modifier leurs droits, notamment le droit d'approuver toute modification de l'acte de fiducie de base ou des titres d'emprunt ou de modifier, d'abroger, de changer ou diminuer les droits des porteurs de titres d'emprunt et, avec son consentement, du fiduciaire envers ICF, d'empêcher un porteur de titres d'emprunt d'exercer un recours à l'égard des titres d'emprunt ou de renoncer à un cas de défaut.

Désendettement

L'acte de fiducie de base oblige le fiduciaire à libérer ICF des obligations qui lui incombent à l'égard d'une série de billets émis aux termes de l'acte de fiducie de base si certaines conditions sont remplies, y compris le dépôt par ICF de sommes au comptant ou de certains titres qui sont assimilables à des sommes au comptant en vue du paiement de la totalité du capital et de l'intérêt et de toute autre somme à l'égard des billets de la série et le paiement des frais du fiduciaire.

Forme, transfert et mécanismes de versement

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les billets seront attestés par des billets globaux entièrement nominatifs (un « billet global ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou son successeur ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), ou pour son compte, en qualité de dépositaire des billets globaux (pour le compte de ses adhérents directs et indirects) et immatriculés au nom de la CDS. La CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses adhérents qui détiennent un droit dans les billets globaux. Les adhérents, notamment les courtiers et les autres courtiers en valeurs, seront responsables de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour les personnes, autres que les adhérents, qui détiennent des droits dans les billets globaux. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, aucun souscripteur de billet n'aura le droit de recevoir un certificat ou tout autre document d'ICF ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire d'un billet, et aucun propriétaire de billets (sauf les adhérents) ne figurera dans les registres tenus par la CDS. Chaque souscripteur d'un billet recevra un avis d'exécution des courtiers auprès desquels le billet a été souscrit conformément aux pratiques et procédures des courtiers. Les pratiques des courtiers peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement émis tout de suite après l'exécution d'un ordre du client.

Les billets seront émis sous forme entièrement nominative aux adhérents et propriétaires de billets uniquement si i) ICF juge que la CDS n'est plus disposée à agir en qualité de dépositaire, ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et qu'ICF ne nomme pas un successeur admissible, ii) ICF décide de mettre fin au système de dépôt par l'intermédiaire de la CDS ou iii) ICF le juge approprié dans certaines autres circonstances.

Les transferts de billets attestés par des billets globaux seront constatés dans les registres tenus par la CDS pour ces billets globaux (pour ce qui est des droits des adhérents), et dans les registres des adhérents (pour ce qui est des droits des personnes autres que des adhérents). Les propriétaires de billets qui ne sont pas des adhérents au système de dépôt de la CDS, mais qui souhaitent vendre ou autrement transférer leurs billets peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire des adhérents au système de dépôt de la CDS. La capacité d'un propriétaire de billets de mettre en gage le billet ou d'effectuer d'autres opérations relatives à ce billet (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Tant que la CDS est le propriétaire inscrit d'un billet global, la CDS sera considérée comme étant le seul propriétaire de ce billet global aux fins de la réception du paiement des intérêts, de la prime, s'il en est, et du capital de ce billet global. ICF s'attend à ce que la CDS, dès qu'elle recevra le paiement du capital, de la prime ou de l'intérêt sur un billet global, porte au moment où le capital, la prime, s'il en est, ou l'intérêt est payable, au crédit des comptes des adhérents le paiement de ces montants en proportion de leur avoir en capital respectif au titre de leur participation

respective dans le montant en capital de ce billet global, comme cette participation figure aux registres de la CDS à la fermeture des bureaux le septième jour précédant la date de paiement applicable en ce qui a trait au paiement de l'intérêt et à l'échéance, en ce qui a trait au paiement du capital, ou de la prime, le cas échéant. ICF s'attend également à ce que les paiements de capital, de prime, s'il en est, et d'intérêt que les adhérents font aux propriétaires véritables de ce billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents soient régis par des directives en vigueur et des pratiques habituelles, comme c'est actuellement le cas pour les titres « au porteur » ou les titres immatriculés au nom d'un courtier détenus pour le compte de clients, et qu'ils seront la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité d'ICF se limitent au versement des paiements du capital et de l'intérêt dû aux termes des billets globaux, à la CDS.

Tous les autres droits d'un porteur de billets (y compris les droits de vote) doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Si la CDS n'est pas le propriétaire immatriculé d'un billet global, lorsque les intérêts deviennent exigibles sur un billet entièrement nominatif, ICF enverra, directement ou par l'intermédiaire d'un fiduciaire ou d'un agent de paiement, avant chaque date de versement des intérêts, par courrier affranchi, un chèque du montant de ces intérêts (déduction faite des impôts devant être prélevés), libellé à l'ordre du porteur inscrit du billet dont le nom figure au registre tenu par le fiduciaire à la fermeture des bureaux le septième jour ouvrable précédant la date de versement des intérêts pertinente, et adressé à ce porteur à sa dernière adresse figurant au registre. Si le destinataire ne reçoit pas un chèque de versement des intérêts, ICF émettra à cette personne un chèque de remplacement au même montant, sur remise de la preuve de la non-réception du chèque et de la garantie qu'elle pourra raisonnablement exiger.

Remboursement de sommes non réclamées

Toute somme versée par l'émetteur au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de six ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de billets, sera, sous réserve de la législation applicable, remboursée à l'émetteur à sa demande. Après cette date, le porteur des billets pourra obtenir auprès de l'émetteur tout paiement (sans intérêt) auquel il peut avoir droit.

Droit applicable

L'acte de fiducie de base et les billets régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

MODE DE PLACEMENT

Les billets peuvent être placés par un ou plusieurs courtiers tels que sélectionnés à l'occasion par ICF, dans chaque cas, agissant comme placeurs pour compte ou effectuant l'acquisition à titre de contrepartistes. ICF et les courtiers conviendront à l'occasion de la rémunération payable par ICF relativement à la vente des billets lorsque les courtiers placent les billets à titre de placeurs pour compte. Lorsque les courtiers achètent les billets à titre de contrepartistes, ils le font au prix et selon la rémunération dont ils ont convenu avec ICF et revendent les billets au public à un prix négocié avec chaque acquéreur. Les prix de revente peuvent varier au cours de la durée de placement et selon l'acquéreur. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global versé à l'égard des billets par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au prix versé par le courtier, effectuant l'acquisition à titre de contrepartiste, à ICF. La rémunération payable sera indiquée dans un supplément de fixation du prix qui sera remis aux acquéreurs au moment de la vente des billets. ICF peut également placer les billets directement auprès d'acquéreurs éventuels, au prix et selon les modalités qu'elle négocie avec ceux-ci.

ICF peut conclure une ou plusieurs conventions de courtage avec les courtiers relativement à la vente de billets. Aux termes des conventions de courtage, les courtiers qui participent au placement des billets pourraient avoir le droit d'être indemnisés par ICF à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. À sa signature, un exemplaire de la convention de courtage sera déposé auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

ICF et, s'il y a lieu, les courtiers peuvent refuser une offre d'achat visant les billets en totalité ou en partie. ICF se réserve également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis le placement des billets.

Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait autrement sur le marché libre. Une fois amorcées, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. De plus, les courtiers peuvent, à l'occasion, acheter et vendre les billets sur le marché secondaire, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera pour les billets. Les courtiers peuvent modifier à l'occasion le prix d'offre et les autres modalités concernant les ventes sur le marché secondaire.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou d'une quelconque loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et ils ne peuvent donc être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre visant la vente ni la sollicitation d'une offre visant l'achat des billets aux États-Unis. De plus, dans les 40 jours suivant le lancement d'un placement d'une émission de billets, l'offre ou la vente des billets aux États-Unis par un courtier, qu'il participe ou non au placement, peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933, sauf si le courtier fait l'offre ou la vente conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient examiner les risques décrits ci-après avant d'acheter des billets.

Risques liés à la nature non garantie des billets

Les billets ne seront garantis par aucun élément d'actif d'ICF. Les porteurs de titres d'emprunt garantis d'ICF pourraient avoir des droits sur l'actif garantissant lesdits titres d'emprunt qui auraient priorité de rang sur les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif. Les porteurs de titres d'emprunt garantis d'ICF pourraient aussi avoir des droits qui ont égalité de rang avec les droits de tous porteurs de billets sur ledit actif dans la mesure où la garantie ne parvient pas à acquitter ces titres d'emprunt garantis en totalité.

Subordination structurelle des billets

ICF est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des activités est exercée par ses filiales. Étant donné que ICF est une société de portefeuille, les billets seront dans les faits subordonnés aux dettes actuelles et futures, notamment les comptes fournisseurs et les autres dettes, des filiales d'ICF. De plus, en tant que société de portefeuille, la capacité d'ICF à s'acquitter de ses obligations financières dépend principalement du versement de l'intérêt et du capital, des frais de gestion, des dividendes au comptant et d'autres paiements effectués par ses filiales, ainsi que du produit de l'émission de titres de participations et de titres d'emprunt. Les filiales d'ICF sont des entités juridiques distinctes qui n'ont pas d'obligation légale, qu'elle soit éventuelle ou autre, de payer les sommes exigibles aux termes des billets ou de mettre des sommes à la disposition à ICF à cette fin. En outre, le versement des dividendes et l'octroi de prêts, d'avances et d'autres sommes à ICF par ses filiales peuvent être limités par la législation en matière de sociétés et d'assurance qui s'applique ou par des dispositions contractuelles et dépendront des bénéfices de ses filiales et seront assujettis à divers facteurs commerciaux et autres.

Le paiement de tout montant dû sur les billets dépend de la solvabilité d'ICF

Étant donné que l'obligation d'effectuer des paiements aux porteurs de billets au titre des billets incombe à ICF, la probabilité que ces porteurs de billets reçoivent un paiement au titre des billets, y compris le montant qu'un investisseur doit recevoir à l'échéance, dépendra de la solvabilité d'ICF. Le bénéfice d'ICF est touché de manière importante par les variations de la conjoncture générale dans les régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations sur les marchés de la dette et des capitaux (y compris les variations des écarts de taux, de la migration de crédit et des taux de défaut), le cours des titres de participation ou le prix des marchandises, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, les menaces de terrorisme et l'importance des activités commerciales exercées dans une région en particulier et/ou dans un secteur d'une région. Une conjoncture difficile et la vigueur de l'économie dans son ensemble

peuvent avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation d'ICF.

Notes de crédit

Rien ne garantit que la note de crédit attribuée aux billets émis aux termes des présentes demeurera inchangée pendant une période donnée ou qu'une agence de notation ne réduira pas ou ne retirera pas la note qu'elle a attribuée. La réduction ou le retrait d'une telle note de crédit peut avoir une incidence défavorable sur la valeur au marché des billets. En outre, toute modification effective ou prévue des notes de crédit pourrait avoir une incidence sur les frais qu'ICF devrait engager pour accéder aux marchés financiers.

Absence de marché public pour les billets

Les billets sont des titres nouvellement émis à l'égard desquels il n'est pas censé exister de marché de négociation. ICF n'a pas l'intention d'inscrire les billets à la cote d'une bourse canadienne, américaine ou autre. Si les billets ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des billets sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des billets et sur la portée de l'encadrement réglementaire de l'émetteur. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se matérialisera à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra. Par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les billets. De plus, même si un marché se matérialise à l'égard des billets, ceux-ci pourraient se négocier à des cours supérieurs ou inférieurs à leur prix d'achat initial, selon plusieurs facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur, les résultats d'exploitation et la situation financière d'ICF, les cotes attribuées aux billets et aux autres titres d'emprunt d'ICF et les marchés des titres d'emprunt similaires.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur toucheront le cours ou la valeur des billets, plus particulièrement pendant la période où ils comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours ou la valeur des billets pendant la période où ils comportent un taux d'intérêt fixe, le cas échéant, baissera si les taux d'intérêt d'instruments d'emprunt comparables augmentent, et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables baissent. Les variations des taux d'intérêt pourraient également influencer sur les coûts d'emprunt d'ICF ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa solvabilité.

Les obligations à taux d'intérêt variable d'ICF au titre des billets, le cas échéant, exposent ICF à des fluctuations des paiements d'intérêt attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière d'ICF.

Risques liés à des billets à taux variable

Les billets porteront intérêt à des taux fixes ou variables tels qu'ils sont établis dans le supplément de fixation du prix. Le placement dans des billets à taux variable comporte certains risques qui ne sont pas associés à des placements dans des billets à taux fixe. Le rajustement du taux applicable d'un billet à taux variable pourrait résulter en un taux d'intérêt moins élevé que celui d'un billet à taux fixe émis au même moment. Le taux applicable à un billet à taux variable variera selon les fluctuations de l'instrument, de l'obligation ou d'une autre mesure sur lesquels se fonde le taux applicable qui, à son tour, peut varier et être influencé par de nombreux facteurs reliés, y compris la survenance d'événements de nature économique, financière ou politique sur lesquels ICF n'exerce aucun contrôle.

Risques liés aux devises

Un placement dans des billets libellés ou payables autrement qu'en dollars canadiens peut entraîner des risques importants qui ne sont pas associés à un placement semblable dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent notamment la possibilité de variations importantes des taux de change entre le dollar canadien et l'unité monétaire étrangère applicable, la possibilité d'imposition ou de modification des contrôles des changes soit par le gouvernement canadien soit par les gouvernements étrangers et la non-liquidité éventuelle du marché secondaire. Ces risques seront tributaires de la ou des monnaies ou de l'unité monétaire visées et, s'il y a lieu, ils seront plus amplement décrits dans un supplément de fixation du prix.

Le présent supplément de prospectus ne décrit pas tous les risques d'un placement dans des billets libellés ou payables en monnaie autre que le dollar canadien. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques concernant les risques qu'il comporte. Les billets libellés en une autre monnaie que le dollar canadien ne constituent pas des placements convenables pour les épargnants qui ne sont pas familiers avec les opérations en devises.

Les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et seront interprétées conformément à celles-ci. La décision d'un tribunal canadien à l'égard d'un billet doit être rendue en dollars canadiens, et la décision peut être fondée sur un taux de change en vigueur un jour autre que la date de paiement.

Rachat des billets

Si les billets sont rachetables au gré d'ICF, comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable, ICF peut choisir de racheter les billets à l'occasion, surtout lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux payables par ICF aux termes des billets. Si les taux d'intérêt en vigueur sont moins élevés au moment du rachat, un acheteur ne pourra réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des billets faisant l'objet du rachat. De plus, le droit de rachat d'ICF peut avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acheteur de vendre les billets au fur et à mesure que la date ou la période de rachat facultatif approche.

Pas de limite à l'égard de l'endettement

L'acte de fiducie de base ne contient aucune disposition limitant la capacité d'ICF de contracter des dettes de façon générale. Sauf dans la mesure où des exigences réglementaires touchent la décision d'ICF d'émettre davantage de billets, l'acte de fiducie de base n'impose pas de limite à la capacité d'ICF de contracter des dettes supplémentaires. La capacité d'ICF de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

Absence de protection contre les risques liés aux événements

L'acte de fiducie de base ne contient aucune disposition qui accorderait une protection aux détenteurs de billets si ICF était partie à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

Impossibilité d'exécution de jugements contre des personnes étrangères

Comme Robert G. Leary, T. Michael Miller, Stuart J. Russell, Frederick Singer et William L. Young, administrateurs d'ICF, résident chacun hors du Canada, il pourrait se révéler impossible pour des acquéreurs de titres d'ICF de signifier un acte de procédure au Canada contre ces personnes. Comme la totalité ou une portion substantielle de l'actif de ces personnes se trouve probablement hors du Canada, il pourrait se révéler impossible d'exécuter des jugements contre ces personnes au Canada ni de forcer l'exécution d'un jugement rendu contre ces personnes par un tribunal canadien, hors du Canada.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, certaines questions juridiques se rapportant à un placement de billets feront l'objet d'un avis donné pour ICF par Torys S.E.N.C.R.L.